

2ML

Société Civile

au capital de 727.750 Euros

Siège social : LE BREUIL (71670), 410 impasse des écureuils

RCS CHALON SUR SAONE 799 115 969

STATUTS

**mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 21 juillet 2025**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Les soussignés :

1. Monsieur Michel ANDALI

Demeurant 19 Bis rue Guesde – 71200 LE CREUSOT,

Né à USSEL (19) le 30 Juillet 1961,

De nationalité française,

Marié à Madame Christelle née COMTE en date du 24 Octobre 1998 sous le

régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par

Maître J.F. MEILLER alors Notaire à AUTUN (71), le 18 Octobre 1998,

lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2. Monsieur Marius ANDALI

Demeurant 19 bis rue Jules Guesde à 71200 LE CREUSOT,

Né le 31 Mars 1999 à LE CREUSOT (71),

De nationalité française,

Enfant mineur représenté par ses parents, Monsieur Michel ANDALI et

Madame Christelle ANDALI

3. Monsieur Louis ANDALI

Demeurant 19 bis rue Jules Guesde à 71200 LE CREUSOT,

Né le 13 Septembre 2001, LE CREUSOT (71),

De nationalité française,

Enfant mineur représenté par ses parents, Monsieur Michel ANDALI et

Madame Christelle ANDALI

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété par voie d'acquisition, souscription, apport ou autrement de tous droits sociaux, de toutes valeurs mobilières, cotées ou non, d'obligations, de parts d'intérêt dans toutes sociétés, que leur activité soit immobilière, commerciale, industrielle, financière ou autre, françaises ou étrangères ;
- la fourniture de toutes prestations de services se rattachant à la gestion des participations notamment la réalisation de toutes prestations de nature administrative, financière, comptable, commerciale, marketing, technique et de façon générale toutes prestations de services liées à la gestion desdites participations ;
- la propriété par voie d'acquisition, souscription, d'apport ou autrement, de tous immeubles et de tous biens ou droits immobiliers, quelle qu'en soit la nature, et de toutes participations dans toutes sociétés immobilières ;
- l'acquisition de toute licence, brevet ou autres biens incorporels ;
- l'administration, la gestion et la disposition des biens de la société ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination sociale : **2ML**.

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots «Société civile» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : LE BREUIL (71670), 410 impasse des écureuils

Il peut être transféré en tout autre endroit de France par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

- | | |
|--|------|
| - Monsieur Michel ANDALI,
la somme de quatre vingts euros, ci : | 80 € |
| - Monsieur Marius ANDALI,
la somme de dix euros, ci : | 10 € |
| - Monsieur Louis ANDALI,
la somme de dix euros, ci : | 10 € |

Soit au total la somme de CENT EUROS, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Michel ANDALI, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 727.650 euros par apport effectué par Monsieur Michel ANDALI de 210 parts sociales de la société SARL FINAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 185.500 €, ayant son siège social au 6 Rue des

Alouettes 71400 CURGY, immatriculée au RCS de CHALON SUR SAONE sous le N° 392 553 483, évalués à 727.650 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent vingt sept mille sept cent cinquante euros (727.750 €). Il est divisé en SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE (72.775) parts sociales de DIX EUROS (10€) chacune de nominal lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Michel ANDALI,
à concurrence de soixante douze mille
sept cent soixante treize parts sociales,
numérotées de 1 à 8 et de 11 à 72.775
ci : 72.773 parts sociales
- à Monsieur Marius ANDALI,
à concurrence d'une part sociale,
numérotée 9,
ci : 1 part sociale
- à Monsieur Louis ANDALI,
à concurrence d'une part sociale,
numérotée 10,
ci : 1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 72.775 parts sociales
(AGE du 31/03/2014)

ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en nature ou en numéraire.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription, pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande. Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

TITRE III

PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit dans les bénéfices défini à l'article 20 et un droit égal dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Entre les associés, la contribution aux pertes est égale à la règle établie à l'article 20 fixant la contribution aux bénéfices.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

11.1 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions légales.

11.2 - Parts démembrées

Droit de vote : Répartition du droit de vote et représentation des titulaires aux assemblées.

1. Répartition du droit de vote

- a) L'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Ils sont tous deux convoqués à chaque assemblée et ils doivent leur être fournis les mêmes documents d'information.

- b) Les engagements du nu-propiétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.
- c) Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et la fixation du dividende et au nu-propiétaire dans les autres cas.

2. Représentation aux assemblées.

-
- a) ~~L'usufruitier peut donner mandat au nu-propiétaire de le représenter à une assemblée.~~
 - b) Le nu-propiétaire peut donner mandat à l'usufruitier de le représenter à une assemblée, dans la mesure où l'usufruitier détient au minimum une part sociale en pleine propriété.

11.3 - Prérogatives pécuniaires

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle et sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés,
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitiers des parts,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propiétaire – démembrement existant à la date de la décision d'attribution- chacun d'eux recevant une quote-part en pleine propriété déterminée d'après l'âge de l'usufruitier conformément au barème fiscal d'évaluation des biens en usufruit et en nue-propiété. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propiété au nom du nu-propiétaire. Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains de l'usufruitier qui en deviendra quasi-usufruitier.

Obligation de l'usufruitier au paiement de l'impôt sur les résultats sociaux

L'usufruitier bénéficiant des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable de l'exercice, tant courant qu'exceptionnel et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, sera, conséquemment, réputé seul débiteur de l'impôt y afférent.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitier et nu-propriétaire.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV

CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément de la cession/ transmission

2.1. Un associé peut librement céder toute ou partie de ses parts sociales à l'un ou l'autre de ses frères et sœurs déjà associé au jour de la cession, comme à l'un de ses descendants ou ascendants déjà associé au jour de la cession.

Cette règle définie pour la cession s'applique également aux transmissions par décès, donations, échanges et apports isolés.

2.2. Un associé ne peut céder toute ou partie de ses parts sociales à une personne autre que celle visée au point 2.1 ci-dessus, qu'avec un agrément préalable accordé par décision d'associés prise à l'unanimité des associés.

Cette règle définie pour la cession s'applique également aux transmissions par décès, donations, échanges et apports isolés.

2.3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité dans les conditions légales.

Tout associé peut obtenir du gérant son consentement à un projet de nantissement.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, obligatoirement associée(s), désignée(s) pour la durée de la société par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Le gérant peut être rémunéré. Le gérant est révocable par décision unanime des associés autres que lui-même.

2. *Monsieur Michel ANDALI, demeurant 19 Bis Rue de Guesde – 71200 LE CREUSOT, est nommé premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée.*

Monsieur Michel ANDALI déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

TITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires. Elles doivent, pour être valables, être adoptées aux conditions de majorité ci-dessous, sauf celles pour lesquelles les présents statuts ont précisé une condition de majorité spécifique.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois cinquièmes du capital social

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article 19 ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} février** et finit le **31 janvier**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 janvier 2014**.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

MA

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

L'Assemblée peut décider de distribuer tous les profits réalisés par la société, que ces profits aient la nature de bénéfice de l'exercice, de report à nouveau, de réserves quelle qu'en soit la nature, d'écarts de réévaluation, de primes liées au capital social.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les sommes dont les associés décident la distribution sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Michel ANDALI : quatre vingts pour cent (80 %)
- Monsieur Marius ANDALI : dix pour cent (10 %)
- Monsieur Louis ANDALI : dix pour cent (10 %)

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés selon la règle énoncée en article 10 ci-dessus.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires. Dans le cas

où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

TITRE VIII - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206,3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel ANDALI et au **CABINET JUDICIA CONSEILS – AVOCATS – CD 63 – 67116 REICHSTETT**, pour effectuer les ~~formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment : pour signer~~ et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.